



## SOMMAIRE

## Point 38 de l'ordre du jour:

*Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (suite)*

*Examen des projets de résolution (suite) . . . 271*

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

## POINT 38 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude des principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, leur est applicable ou non: rapport du Comité spécial créé par la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale (A/4526, A/C.4/L.648 et Add.1, A/C.4/L.649) [suite]

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION  
(A/C.4/L.648 ET ADD.1, A/C.4/L.649) [suite]

## Projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1 (suite)

1. M. SALAMANCA (Bolivie) rappelle que, lors de la discussion générale, il a déjà exposé les raisons pour lesquelles sa délégation approuve le rapport du Comité spécial des Six (A/4526) chargé de la question de la communication de renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Les principes figurant dans la subdivision B de la section V de ce rapport sont pleinement conformes à l'Article 73 de la Charte, qui est applicable à la fois aux Etats qui se considèrent comme responsables de l'administration de territoires non autonomes et à ceux qui ne se considèrent pas comme tels.

2. Le représentant du Portugal a fait valoir que certains des critères mentionnés dans les principes, et notamment celui de la séparation géographique et des différences ethniques ou culturelles, ne peuvent pas avoir de validité universelle. Mais il n'a pas parlé des éléments de caractère économique ou historique dont il est question au principe V. Au début de l'expansion coloniale, les puissances coloniales ont été animées par des motifs économiques et non pas philanthropiques. Que la conquête portugaise remonte à environ 500 ans ne change rien à ce fait.

3. Le simple fait que le Portugal outoute autre puissance qualifie ses territoires de provinces ne les soustrait pas à la compétence de l'ONU et il ne s'ensuit pas non plus que l'ONU peut être considérée comme intervenant dans les affaires relevant de la

compétence nationale. Tout ce que désire la Quatrième Commission, c'est qu'on lui fournisse des renseignements. La Charte n'envisage pas de coercition. C'est le fait que le Portugal ne soit pas disposé à communiquer des renseignements qui met ce pays dans une situation embarrassante.

4. Le Comité spécial des Six, qui était composé de Membres administrants et de Membres non administrants, a mené à bien une tâche difficile en élaborant le texte des 12 principes et toute modification qui leur serait apportée détruirait l'équilibre réalisé. La délégation de la Bolivie n'est donc pas favorable à des propositions de modification de ces principes; elle pense que tout amendement ne ferait que rendre leur adoption plus difficile. A son avis, la Commission doit, tout d'abord, établir la règle qui doit la guider, puis s'occuper des cas auxquels cette règle s'applique. Il est très important que les principes rencontrent une approbation unanime et il est nécessaire également que la Commission puisse compter sur la bonne volonté des Membres administrants.

5. L'amendement présenté par le Togo et la Tunisie (A/C.4/L.650) au sujet du projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1 procède de bonnes intentions, mais le représentant de la Bolivie serait heureux de savoir si, d'après le Secrétariat, la procédure préconisée par cet amendement peut être pratiquement mise en œuvre et si elle serait coûteuse. Il serait également utile de connaître l'avis du Comité spécial des Six sur cette proposition.

6. Le PRESIDENT déclare que l'amendement en question est de caractère général. La question des dépenses serait étudiée au moment où l'Assemblée générale examinerait chaque cas.

7. U TIN MAUNG (Birmanie) déclare qu'à l'heure actuelle l'Assemblée générale ne peut se permettre d'être indécise sur la question de savoir si l'Organisation a le pouvoir de déterminer quels sont les territoires visés par l'Article 73.

8. Sa délégation appuie le projet de résolution, qui reflète nettement l'opinion générale de la Commission. Il est vrai que le représentant du Royaume-Uni a formulé, au sujet des principes IX, X et XI, des réserves qui ont eu malheureusement pour effet d'affaiblir les principes. Mais, comme ce représentant a annoncé qu'il acceptait les principes, la délégation de la Birmanie présume que celle du Royaume-Uni ne sera pas la dernière à désirer que ces principes soient immédiatement suivis en ce qui concerne certains territoires, afin de déterminer si l'obligation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte leur est applicable ou non.

9. Le projet de résolution est clair et simple; son but essentiel est que l'Assemblée générale donne une approbation officielle aux principes énoncés par le Comité spécial qui seraient appliqués ensuite compte tenu dans

chaque cas des circonstances. La mention, au deuxième alinéa du préambule, de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale a une importance particulière. Les 12 principes serviront de guide et devraient permettre à l'ONU d'aider les territoires non autonomes à atteindre les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte, la seule garantie contre les manquements étant une vigilance incessante. Tous les Etats Membres conscients de leurs obligations doivent prendre leur part de la responsabilité collective qu'ont les Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité et relever franchement le défi qui vient de certains Membres.

10. L'amendement du Togo et de la Tunisie n'améliorerait pas le projet de résolution; la délégation de la Birmanie ne peut donc lui accorder son appui et elle votera pour le projet de résolution tel qu'il est rédigé.

11. M. DIALLO (Mali) déclare qu'il comprend fort bien que certaines délégations craignent que la Commission ne soit saisie d'une série d'amendements qui déformeraient les 12 principes énoncés. Mais l'amendement présenté par le Togo et la Tunisie est d'un grand intérêt parce que son seul but est de renforcer une disposition que le Comité spécial des Six a lui-même prévue. Il est en fait hautement souhaitable qu'il y ait un contrôle de l'ONU pour une question aussi importante que l'intégration d'un pays à un autre. Le cas des territoires dits provinces d'outre-mer est un cas d'intégration arbitraire que la délégation du Mali considère comme illégal. Si l'ONU contrôle un processus d'intégration afin de s'assurer qu'il repose sur le suffrage universel des adultes, elle saura à quoi s'en tenir s'il y a par la suite des protestations. C'est là un point très important et la délégation du Mali appuiera l'amendement présenté par le Togo et la Tunisie.

12. Bien que, dans sa déclaration à la 1033<sup>ème</sup> séance, M. Diallo ait rendu hommage au Comité spécial pour la clarté et la précision de son rapport, il ne peut appuyer sans réserve le projet de résolution examiné et il estime devoir expliquer cette apparente contradiction.

13. La plupart des délégations, y compris la délégation du Portugal, ont déclaré que le rapport du Comité spécial était, pour le moins, acceptable. La seule question qui se pose est, par conséquent, celle de l'application des principes figurant dans le rapport. La délégation du Mali est en faveur de l'adoption d'une résolution unique dont le dispositif, après avoir approuvé les 12 principes, indiquerait des solutions concrètes et utiles. Mais cette méthode n'est pas du goût de certains amis des colonialistes portugais et espagnols, qui n'ont pas hésité à user de pressions pour que deux projets de résolution distincts soient présentés, ce qui leur permettrait d'appuyer un texte vague et sans valeur pratique et de ne pas avoir à trahir le Portugal et l'Espagne en votant pour un projet de résolution condamnant ces Etats en termes clairs et vigoureux.

14. La délégation du Mali s'abstiendra sur le projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1, afin de montrer qu'elle ne veut pas être associée à de belles déclarations de principes dont le seul mérite est d'être inoffensives et qu'elle a vu clair dans les manœuvres des puissances qui soutiennent les ennemis des peuples d'Afrique. L'Afrique reconnaîtra ses amis et ses ennemis. Les nationalistes des colonies portugaises sont pleinement conscients de la futilité de résolutions

unanimes qui n'apportent aucun soulagement concret aux habitants de ces colonies.

15. Lorsqu'il a dit à la Commission que son pays ne fournirait pas les renseignements requis, le représentant du Portugal se sentait assuré de pouvoir compter sur la sollicitude amicale des puissances qui manœuvrent sans cesse pour protéger l'Espagne et le Portugal, discréditant ainsi toute l'Organisation des Nations Unies. La délégation du Mali se réserve de dénoncer ces puissances le moment venu.

16. M. CARPIO (Philippines) indique qu'il votera pour le projet de résolution qui a été rédigé très soigneusement et dont le texte est sobre et dépourvu du caractère passionné qui a caractérisé certaines des déclarations faites à la Commission. La délégation philippine approuve les principes reproduits à l'annexe du projet de résolution parce qu'elle estime qu'ils constituent un pas dans la bonne voie et aideront à résoudre un problème très controversé qui se pose depuis longtemps.

17. Cependant, certaines observations s'imposent. Les mots "qui étaient alors connus comme étant de type colonial", au principe I, réduisent la portée de la première phrase du principe II et ôtent de la souplesse à la qualification de "document vivant" appliquée à la Charte au paragraphe 18 du rapport du Comité spécial. La délégation philippine votera pour le principe I, mais étant bien entendu que les territoires de type colonial comprennent, non seulement ceux qui existaient au moment où la Charte a été rédigée, mais aussi tous ceux qui ont pu, depuis lors, entrer dans cette catégorie parce que leurs populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

18. Pour ce qui est du principe IV, la délégation philippine l'approuvera étant bien entendu que ses dispositions ne s'appliquent pas à un pays — tel que les Philippines — qui consiste en un archipel habité par des populations d'origine ethnique différente mais qui jouissent de droits égaux.

19. La Commission devrait prêter attention à certaines contradictions qui existent dans le libellé des principes. Par exemple, alors que le principe IV contient les mots "au point de vue ethnique et (ou) au point de vue culturel", le principe V dit "ethniques et culturelles", et non "et (ou)". Deuxièmement, alors que les principes VI et VII parlent d'une "libre association", l'adjectif "libre" n'a pas été employé pour qualifier le mot "intégration" à l'alinéa c du principe VI. Troisièmement, alors qu'aux principes VII et IX, le texte anglais utilise indifféremment les termes "peoples" et "people", pour désigner les habitants d'un seul et même territoire, le pluriel "peoples", qui est celui qui convient, est employé au principe VIII. Il faut, dans tous ces cas, que la Commission sache si ces contradictions sont volontaires et, s'il en est ainsi, quelle en est la raison.

20. M. BOUZIRI (Tunisie) tient à présenter quelques observations au sujet de l'amendement, présenté par les délégations tunisienne et togolaise, qui vise à modifier la dernière phrase de l'alinéa b du principe IX. Pendant la discussion générale, la délégation tunisienne a déclaré approuver le rapport du Comité spécial des Six, dont la phrase en question fait partie. Cependant, le rapport est rédigé en termes généraux et les délégations tunisienne et togolaise estiment qu'un texte plus positif est souhaitable. Manifestement, lorsqu'un territoire prend une mesure aussi impor-

tante que son intégration à un Etat indépendant, toutes les garanties doivent exister pour assurer que les intérêts des habitants de ce territoire sont protégés. L'objet de l'amendement proposé est d'assurer que les procédures définies à l'alinéa b du principe IX se dérouleront d'une façon vraiment libre. Ce ne sont pas les auteurs de l'amendement qui ont introduit la notion d'un contrôle par l'ONU; ils ne font qu'énoncer en termes plus précis l'idée qu'exprime déjà l'alinéa b du principe IX.

21. Les délégations qui sont les auteurs de l'amendement n'ont pas été convaincues par aucune des critiques qui en ont été faites jusqu'à présent, car ces critiques n'ont pas touché au fond de la question. Elles seront heureuses d'entendre les observations que d'autres délégations pourraient formuler.

22. M. GASSOU (Togo) fait observer que, bien que l'unanimité soit évidemment souhaitable, il est préférable d'y renoncer si elle ne peut être obtenue que par l'adoption de textes prêtant à diverses interprétations. Lorsqu'on analyse la portée pratique des principes établis par le Comité spécial des Six, on se rend compte qu'il ne sera pas facile de déterminer quels territoires devront être considérés comme non autonomes. Le principe VI énonce les diverses façons dont un territoire non autonome peut atteindre la pleine autonomie. C'est: a) par sa constitution en un Etat indépendant souverain — ce qui se passe de commentaires; b) par sa libre association avec un autre Etat indépendant — ce qui n'a pas besoin non plus d'être commenté, car cela implique que le territoire a déjà accédé à l'indépendance; enfin, c) par son intégration avec un autre Etat indépendant — ce qui peut entraîner un conflit entre la puissance administrante, qui dispose de la force, et la population sans défense du territoire. C'est pourquoi le principe IX, qui vise à sauvegarder les intérêts de la population, introduit l'idée d'un contrôle par l'ONU. Cependant, la façon dont cette idée est exprimée prête à de sérieuses critiques. Il est très bien de dire que le contrôle de l'ONU "peut être souhaitable", mais la question se pose de savoir qui décidera s'il est souhaitable ou non. Si la puissance administrante intéressée n'estime pas que ce contrôle est souhaitable, l'ONU ne pourra l'imposer ou empêcher l'intégration. De plus, l'ONU serait placée dans une situation difficile si la puissance administrante informait l'Assemblée générale qu'elle ne communiquerait plus d'autres renseignements sur un territoire donné, parce que les objectifs de la Charte auraient été atteints et l'intégration effectuée. Si la population de ce territoire avait été intégrée contre sa volonté à un Etat indépendant, elle ne manquerait pas de protester; elle pourrait même faire davantage, ce qui risquerait de créer une situation très grave.

23. Pour toutes ces raisons, M. Gassou espère que les auteurs du projet de résolution accepteront l'amendement et qu'il sera adopté à l'unanimité.

24. M. WEEKS (Libéria) fait observer que toutes les délégations, à l'exception de celles du Portugal et de l'Espagne, ont approuvé les principes élaborés par le Comité spécial des Six, bien qu'il y ait eu quelques réserves au sujet de leur libellé.

25. Ces principes proclament le droit des populations à s'administrer elles-mêmes et réaffirment l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte. Le principe IV

indique les caractéristiques d'un territoire à l'égard duquel il y a obligation de communiquer des renseignements.

26. La plus grande difficulté a été soulevée par la question de l'intégration. Certains gouvernements, qui refusent d'observer les dispositions de l'Article 73, soutiennent que leurs territoires d'outre-mer font partie intégrante de la métropole. La Quatrième Commission ne peut, manifestement, souscrire à ce point de vue. La façon dont un territoire peut être intégré à un Etat indépendant est exposée au principe IX. En outre, le principe VIII stipule que l'intégration doit se faire sur la base de l'égalité complète.

27. La dernière phrase de l'alinéa b du principe IX a soulevé certaines difficultés, parce qu'elle peut donner lieu à diverses interprétations. La délégation libérienne appuiera donc l'amendement proposé par les délégations du Togo et de la Tunisie, qui exprime en fait la même idée en termes différents.

28. M. ZIKRIA (Afghanistan) rappelle qu'il a déjà exprimé la satisfaction qu'éprouve sa délégation au sujet de l'œuvre qu'a accomplie le Comité spécial des Six, mais qu'il a déclaré aussi ne pas pouvoir appuyer sans réserve les principes dans leur forme originale. La délégation afghane se conformera à la position qui a été toujours la sienne au sujet du contrôle par l'ONU des territoires sous domination étrangère. Elle appuiera donc l'amendement proposé par les délégations togolaise et tunisienne, qu'elle estime plus conforme que le texte original aux vues de la majorité des membres de la Commission. M. Zikria espère que les auteurs du projet de résolution pourront accepter cet amendement.

29. M. SHARIF (Indonésie) indique que sa délégation approuve les principes généraux du rapport du Comité spécial des Six, avec quelques réserves qui résultent du fait que, bien que ce comité soit apparemment parvenu à un accord sur le caractère multilatéral plutôt qu'unilatéral du Chapitre XI, certaines puissances coloniales restent attachées à une interprétation unilatérale des principes qui concernent les exigences de la sécurité et les considérations d'ordre constitutionnel. Tant qu'elles maintiendront cette position, on ne pourra enregistrer de progrès réel, malgré l'énoncé des 12 principes par le Comité spécial des Six.

30. Il s'ensuit du caractère multilatéral du Chapitre XI que l'Assemblée générale est pleinement compétente pour décider s'il y a ou non obligation de communiquer des renseignements ou si, dans certaines circonstances, une puissance coloniale est fondée à se retrancher derrière des considérations d'ordre constitutionnel ou les exigences de la sécurité.

31. La délégation indonésienne constate avec plaisir que le Comité spécial est parvenu à l'unanimité. Elle approuve le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution. Pour ce qui est du paragraphe 2 du dispositif, elle a plusieurs observations à faire. Premièrement, elle ne peut appuyer le principe VI et désirerait que ses alinéas b et c soient supprimés. Les procédures définies aux principes VII et IX ne sont pas une garantie suffisante que l'acte d'association ou la demande d'intégration à un autre pays seront véritablement fondés sur la volonté des représentants du peuple. Une élection ou un référendum qui se déroulent dans un territoire occupé et dépendant ne peuvent être soustraits à l'influence et à la domination

de la puissance administrante. Si l'on suit les procédures énoncées aux principes VII et IX, la délégation indonésienne craint que, dans quelques années, les puissances administrantes n'annoncent que tous les territoires non autonomes placés sous leur administration sont devenus associés ou se sont intégrés aux territoires métropolitains conformément au "choix volontaire des populations du territoire en question". La délégation indonésienne préférerait donc donner aux territoires non autonomes la possibilité de devenir tout d'abord indépendants et puis de décider, par des procédures démocratiques et largement diffusées, de devenir associés ou de s'intégrer à d'autres Etats indépendants.

32. Deuxièmement, la délégation indonésienne n'élèverait pas de grandes objections contre le principe VI si l'on pouvait ajouter à la première phrase de l'alinéa a du principe VII les mots "et, si possible, sous le contrôle des Nations Unies". Bien qu'il se rende compte que les élections relèvent de la compétence nationale, le représentant de l'Indonésie fait appel aux puissances administrantes pour qu'elles acceptent le contrôle de l'ONU dans une affaire d'une telle importance.

33. Troisièmement, la délégation indonésienne s'associe aux réserves exprimées par la délégation marocaine (A/4526, par. 14) à propos des mots "peut-être" à l'alinéa b du principe IX et estime que le texte devrait dire: "le contrôle de ces procédures par l'ONU est souhaitable". Elle préférerait ce texte à celui qui est proposé dans l'amendement présenté par les délégations du Togo et de la Tunisie.

34. Quatrièmement, si l'on pouvait supprimer les alinéas b et c du principe VI, on pourrait également supprimer les principes VII, VIII et IX.

35. M. CABA (Guinée) indique que sa délégation votera pour le projet de résolution A/C.4/L.648 et Add.1, qui fournit les moyens d'atteindre les objectifs essentiels du Chapitre XI de la Charte. Malgré la force juridique des 12 principes énoncés, la Quatrième Commission n'en devrait pas moins mettre les choses bien au point, de façon à éviter à l'avenir tout risque de malentendu.

36. L'amendement togolais et tunisien rend plus précise la dernière phrase de l'alinéa b du principe IX. Il ne fait nul doute que les puissances administrantes seront disposées à organiser des plébiscites sur la question de l'intégration, mais elles veilleraient à ce que les résultats soient conformes à leurs plans en installant, dans les territoires en question, des gouvernements fantoches qui accepteraient l'intégration sans se soucier des vœux de la population. Ainsi seraient absorbées, petit à petit, toutes les possessions coloniales. C'est pourquoi la délégation guinéenne appuie l'amendement proposé par le Togo et par la Tunisie. Elle considère même cet amendement comme trop modéré et préférerait remplacer le mot "nécessaire" par "indispensable".

37. M. CUEVAS CANCINO (Mexique) fait observer que la Quatrième Commission, au cours de nombreux débats, s'est efforcée d'établir une série de principes qui lui permettraient de régler le difficile problème des Etats Membres qui refusent de communiquer des renseignements sur leurs territoires d'outre-mer. Tel ou tel des principes énoncés dans le rapport peut prêter à des critiques. A la vérité, la délégation mexicaine n'est pas, pour sa part, entièrement satisfaite

du rapport. Le représentant du Mexique attire, à ce sujet, l'attention de la Commission sur la réponse de son gouvernement à la communication du Secrétaire général (A/AC.100/1, par. 72 à 117). Si sa délégation, ainsi que les autres Membres non administrants du Comité spécial des Six, a cependant accepté les principes énoncés dans le rapport, c'est parce qu'elle estime que, pour la lutte menée par la Quatrième Commission au sujet des obligations incombant aux Membres administrants, il est indispensable de disposer d'une solide base juridique. M. Cuevas Cancino espère donc que le rapport du Comité spécial, qui mérite le plus large appui, sera approuvé à l'unanimité.

38. M. Cuevas Cancino demande aux délégations du Togo et de la Tunisie de retirer leur amendement. Il est convaincu que tous les problèmes qui les préoccupent peuvent être résolus conformément au principe IX tel qu'il est rédigé. Une fois les principes adoptés, il sera possible de les appliquer aux cas qui se présenteront. Leur adoption est donc dans l'intérêt des peuples soumis à une domination étrangère.

39. M. SRDANOV (Yougoslavie) déclare que les principes proposés par le Comité spécial des Six sont en général acceptables pour sa délégation, vu qu'ils découlent de la Charte. Ils ont été élaborés en raison de débats sur les colonies portugaises et espagnoles, mais ils sont valables pour toutes les colonies et leur application devrait — et doit en fait — s'étendre à tous les territoires coloniaux du monde. De plus, ils devraient être appliqués dans l'esprit de la déclaration, figurant au paragraphe 18 du rapport du Comité spécial, selon laquelle la Charte est un document vivant et les obligations assumées au titre du Chapitre XI doivent être considérées à la lumière de l'évolution actuelle des esprits.

40. La délégation yougoslave votera pour le projet de résolution, de même que pour l'amendement proposé par le Togo et la Tunisie, qui améliorerait grandement, à son avis, le libellé du principe XI.

41. M. BOUZIRI (Tunisie) précise, en réponse au représentant du Mexique, que sa délégation et celle du Togo n'ont fait que proposer un libellé plus explicite pour exprimer une idée déjà contenue dans le texte original. Les deux délégations accepteraient de retirer leur amendement si la majorité de la Commission s'y déclarait opposée, mais ils n'ont jusqu'à présent entendu aucun argument qui les incite à le faire.

42. Mme SKOTTSBERG-AHMAN (Suède) déclare qu'étant donné sa composition, il est évident que le Comité spécial des Six n'a pu rédiger un rapport unanime que parce que des concessions ont été faites de part et d'autre. De nombreuses délégations à la Quatrième Commission auraient certainement préféré un texte différent, mais toute modification apportée au compromis délicat qui a été réalisé risque de le détruire et de réduire à néant toute l'œuvre du Comité spécial. La délégation suédoise appuie les principes. Le fait qu'ils ont été acceptés à la fois par les Membres administrants et par les Membres non administrants constitue un important pas en avant. Mme Skottsberg-Ahman demande donc instamment aux membres de la Commission de laisser inchangé le texte des principes.

43. M. LAMANI (Albanie) rappelle que sa délégation a déjà déclaré qu'elle ne peut appuyer le rapport du Comité spécial des Six dans son ensemble. L'amendement proposé par la Tunisie et le Togo vise à réduire

un danger qui pourrait surgir au moment de l'application du principe IX et les observations faites par le représentant de la Tunisie ont été très pertinentes. Les puissances colonialistes, qui ont une grande expérience en la matière, pourraient exploiter à leur avantage la situation créée par l'imprécision du texte actuel. Va-t-on leur laisser le soin de décider dans quelles circonstances un contrôle de l'ONU est souhaitable? La position adoptée par certaines puissances colonialistes incite la délégation albanaise à penser qu'elles ne sont pas prêtes à faire un geste pour aider les peuples coloniaux à obtenir leur liberté. L'amendement constitue une amélioration du texte original et c'est pourquoi la délégation albanaise votera en sa faveur.

*M. Ortiz de Rozas (Argentine), vice-président, prend la présidence.*

44. M. NOGUEIRA (Portugal) fait observer que sa délégation était toute prête à participer à une discussion sérieuse et objective des principes, sans préjudice de sa position à l'égard de l'interprétation de la Charte. Cependant, il se trouve que ces principes ne sont utilisés en fait que comme un moyen d'attaquer les délégations de deux Etats Membres. Dans ces conditions, et étant donné que la Commission n'entend pas assurer aux principes une application générale, sa délégation ne peut les appuyer. Au lieu de s'occuper de la question dont il était chargé aux termes de son mandat, le Comité spécial des Six a rédigé les principes en posant comme prémisse que l'obligation en question existait déjà. Pour ces raisons, et aussi parce que le texte du projet de résolution ne tient pas compte des faits, la délégation portugaise se verra obligée de voter contre ce projet.

45. M. KENNEDY (Irlande) déclare que, bien que sa délégation comprenne les motifs qui ont inspiré les auteurs de l'amendement A/C.4/L.650, elle pense qu'il serait peu judicieux de l'incorporer au texte du projet de résolution. Il est, certes, des cas où il serait souhaitable que l'ONU contrôle les procédures dont il est question au principe IX, mais il ne semble pas qu'il convienne de stipuler que tel devrait toujours être le cas. La question se pose différemment pour les territoires sous tutelle, mais, s'agissant des territoires non autonomes, une certaine souplesse est souhaitable. Il est concevable, par exemple, que les puissances administrantes ajournent la consultation si elles se savent obligées de faire appel au lourd système de contrôle de l'ONU et elles trouveraient ainsi une excuse aux attermolements. Il est de la plus haute importance d'obtenir l'appui le plus large possible, y compris celui des puissances administrantes, lorsque la Commission prend une mesure historique comme l'adoption des principes. Pour cette raison, M. Kennedy fait appel aux auteurs de l'amendement pour qu'ils n'insistent pas sur sa mise aux voix.

46. M. DORSINVILLE (Haïti) dit que sa délégation est disposée à voter en faveur du projet de résolution, mais qu'il désire réserver formellement sa position relativement aux principes VIII et IX qui traitent de l'intégration d'un territoire non autonome dans un Etat indépendant.

47. En ce qui concerne cette question d'intégration, il suffit pour le moment de rappeler l'attitude très ferme de la délégation d'Haïti lors des débats qui ont porté sur deux territoires sous tutelle: l'ancien territoire du Togo sous administration du Royaume-Uni et

le territoire du Cameroun sous administration du Royaume-Uni.

48. M. DORSINVILLE ne pense pas que l'amendement proposé par les délégations du Togo et de la Tunisie change quoi que ce soit au fond de la question. A la lumière de ce qui a été dit par les membres du Comité spécial des Six et par les auteurs du projet de résolution, il semble bien que la dernière phrase de l'alinéa b du principe IX, dans sa rédaction actuelle, est la meilleure possible compte tenu des circonstances.

49. La délégation d'Haïti s'abstiendra sur l'amendement s'il est mis aux voix. Elle sait mieux que personne quelles garanties peut apporter la présence de l'ONU en un cas donné, mais elle croit qu'il est préférable de prendre la décision nécessaire dans chaque cas d'espèce.

50. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) note que les membres du Comité spécial des Six ont montré qu'il est possible de réaliser un accord grâce à la discussion et au compromis. Il est très juste de dire, comme le fait le paragraphe 18 du rapport, que la Charte est un document vivant. Elle n'est pas uniquement un document juridique; elle a un lien intime avec la vie de l'humanité et ses aspirations. Sir Andrew Cohen reconnaît qu'il faut envisager la Charte dans le cadre de l'évolution actuelle des esprits, bien qu'il ne s'en suive pas pour cela qu'il soit nécessaire de modifier la Charte elle-même.

51. L'allusion qui est faite, au principe II, à un état d'évolution dynamique et de progrès est importante et s'inspire directement de l'Article 73 de la Charte. C'est dans cette esprit que le Chapitre XI considère les territoires non autonomes et c'est ainsi que le Royaume-Uni interprète ses obligations.

52. Sir Andrew Cohen déclare qu'il aurait été très désireux de pouvoir voter en faveur du projet de résolution, mais l'amendement que l'on propose de y apporter crée de grandes difficultés pour sa délégation. A son avis, le libellé de la dernière phrase du principe IX est clair et précis. Dire que le contrôle par l'ONU est nécessaire dans tous les cas d'intégration, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement, signifierait qu'un référendum organisé sous le contrôle de l'ONU aurait dû avoir lieu à Hawaï et en Alaska avant que ces territoires soient intégrés aux Etats-Unis. La chose n'est pas mauvaise en soi, mais le fait est qu'il n'était aucunement nécessaire que l'ONU surveille le plébiscite qui a amené l'intégration. Il n'est pas souhaitable d'énoncer en termes absolus la procédure à suivre.

53. Sir Andrew Cohen proteste contre l'assertion de certaines délégations, dont celle de la Guinée, selon laquelle des élections organisées par une puissance administrante ne sauraient être satisfaisantes. S'agissant du Royaume-Uni, plusieurs membres de la Commission peuvent témoigner du contraire, comme pourraient le faire la plupart des populations dont le Royaume-Uni avait la responsabilité.

54. Sir Andrew Cohen ne pense pas que le Gouvernement, le Parlement ou l'opinion britannique pourraient accepter ce qui est proposé dans l'amendement. Si l'amendement était adopté, sa délégation ne pourrait, à son grand regret, voter pour le projet de résolution qu'elle souhaiterait voir adopter à une large majorité afin d'en augmenter l'autorité.

55. Les Etats Membres de l'ONU doivent croire à la bonne foi des autres Membres. Pour son application, une résolution dépend des mesures que prendront des Membres et douter de leur bonne foi n'est certainement pas le meilleur moyen d'y parvenir. Sir Andrew Cohen fait donc appel aux membres de la Commission pour qu'ils laissent le projet de résolution inchangé; la Commission obtiendra ainsi des résultats plus rapides que si elle adoptait un texte inacceptable pour de nombreuses délégations et attendait ensuite de ces délégations qu'elles s'y conforment.

*M. Pachachi (Irak) reprend la présidence.*

56. M. KOUTCHAVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation a déjà exposé à la 1034<sup>ème</sup> séance son attitude à l'égard du rapport du Comité spécial des Six. La discussion a montré que le texte des principes est trop général, est inadéquat et prête à des interprétations arbitraires. L'attitude de l'Espagne, du Portugal et des autres puissances coloniales, qui ont déformé les principes en cherchant à justifier leur politique indéfendable, montre qu'il en est bien ainsi. On ne pouvait, certes, guère attendre qu'un comité composé comme l'était le Comité spécial des Six puisse arriver à d'autres résultats. Si les Membres non administrants qui faisaient partie de ce comité n'ont pas pu faire plus qu'ils n'ont fait, c'est notamment parce que le Comité s'est fixé pour tâche, dès le début, d'énoncer des principes qui auraient recueilli l'unanimité. Mais un compromis était impossible entre les deux conceptions diamétralement opposées, à savoir l'opposition au colonialisme et sa défense. Les réserves exprimées par le représentant du Royaume-Uni réduisent les principes à néant et montrent que leur interprétation par le Royaume-Uni est complètement différente de celle des puissances non coloniales.

57. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS ne peut appuyer le projet de résolution et elle s'abstiendra lorsqu'il sera mis aux voix. Elle votera cependant pour l'amendement présenté par le Togo et la Tunisie, qu'elle juge parfaitement justifié et même indispensable, les objections élevées contre cet amendement n'ayant pas réussi à la convaincre du contraire.

58. M. RAHNEMA (Iran) se déclare satisfait de constater que ses observations précédentes, notamment celles qui portaient sur le rôle de l'ONU dans l'accession à l'indépendance des territoires non autonomes et dans les procédures relatives à leur intégration ou à leur association, ont été généralement approuvées par les membres de la Commission. Même les délégations qui ont critiqué ses suggestions n'en ont contesté le fond, mais ont simplement fait valoir d'autres arguments, en particulier le fait que le Chapitre XI de la Charte impose certaines limitations. Etant donné que, comme le dit le paragraphe 18 du rapport du Comité spécial des Six, la Charte est un

document vivant, M. Rahnema espère que les limitations en question seront à leur tour réduites.

59. On a avancé au cours de la discussion un autre argument, qui est de plus de poids: c'est la nécessité de réaliser l'unanimité sur les principes et de conserver à leur texte son équilibre et l'esprit dans lequel il a été rédigé. Ce texte présente une telle importance qu'il serait peut-être judicieux de sacrifier certaines préoccupations et de le laisser tel qu'il est afin, notamment, de réaliser l'unanimité ou la plus large majorité possible. Si l'on y parvenait, les parties dont dépend l'application de la résolution prendraient des mesures à cet effet.

60. M. Rahnema regrette que certaines puissances coloniales aient tendance à interpréter toute demande de plus grand contrôle ou de plus grande intervention de la part de l'ONU comme des critiques de la bonne foi des puissances administrantes. Sa délégation est convaincue de la bonne foi de ces puissances, mais cela ne l'empêche pas de désirer des garanties plus nombreuses et un contrôle accru.

61. La délégation iranienne est favorable à l'idée qui inspire l'amendement présenté par le Togo et la Tunisie, mais elle pense que le libellé a peut-être une portée qui dépasse les intentions des auteurs. Demander que l'ONU exerce son contrôle dans chaque cas est peut-être aller trop loin. L'existence d'une telle disposition aurait peut-être, par exemple, empêché Hawaï de devenir un Etat des Etats-Unis d'Amérique. Pour ces raisons, la délégation iranienne serait heureuse que le Togo et la Tunisie retirent leur amendement. La question pourrait être, à vrai dire, étudiée d'une façon plus approfondie.

62. La délégation iranienne n'insistera pas pour l'adoption des amendements qu'elle avait suggéré d'apporter au projet de résolution à la séance précédente, bien qu'elle pense qu'ils en précisent le texte.

63. Dans son intervention à la 1036<sup>ème</sup> séance de la Commission, le représentant du Portugal a prétendu que l'Iran avait dit qu'après 15 ans, de nombreuses notions juridiques de la Charte sont devenues désuètes et ne correspondent plus à la réalité. M. Rahnema n'a jamais exprimé une telle opinion: ce qu'il a dit, c'est que la Commission s'est souvent trouvée réduite à l'impuissance et à l'inaction par les efforts qu'ont faits certaines puissances administrantes pour opposer la lettre de la Charte, telle que leurs distingués juristes voulaient la révéler, à l'esprit de la Charte. M. Rahnema n'avait fait, en somme, que paraphraser ce que le Comité spécial des Six a déclaré au paragraphe 18 de son rapport et avait insisté sur le fait que la Charte doit être interprétée d'une façon dynamique.

La séance est levée à 18 h 35.